

LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUIB VETAT ?)

Du 8 GERMINAL, l'an 3^e de la République Française (Lundi 28 MARS v. st.)

Prise de possession par les Français du port Génois Della-Penna, de la forteresse de Savone et d'une grande partie de la Rivière di Levant. — Révolution dans l'Isle de Sardaigne. — Mauvais traitemens qu'éprouvent les Prisonniers Français en Hongrie. — Insurrection dans le Canton de Paluan. — Avis du Ministre de l'Intérieur, relatif à l'établissement des nouvelles mesures. — Tableau pour la fixation, en valeurs réelles, du montant des obligations contractées depuis le premier Janvier 1792, en assignats, valeur nominale. — Résolution qui accorde 2 millions au Ministre des Finances.

A V I S.

Le prix de ce Journal, rendu franc de port, est de 750 livres en assignats, ou 9 livres en numéraire, pour 3 mois.

On s'abonne, à Paris, rue d'Anlin, n^o. 8, ou 928.

Cours des changes du 7 germinal.

Amsterdam.	62 $\frac{1}{2}$ b.	} espèces.
Bâle	4 $\frac{1}{2}$	
Hambourg.	172 ^h	
Gènes.	87	
Livourne.	93	
Espagne.	11	
Nl. d'arg. en b.	46	
Or fin, l'once.		
Insc. sur le g. l.	420 p. $\frac{2}{3}$ b.	

NOUVELLES DIVERSES. SUISSE.

Extrait d'une lettre de Bâle, du 28 ventôse.

On vient de recevoir des nouvelles d'Italie, qui assurent que les Français ont pris possession du fort génois Della Penna, de la forteresse de Savone, et d'une grande partie de la rivière Di Levant. On ajoute qu'ils demandent à mettre aussi garnison dans le fort génois Novi. Par-là, l'armée d'Italie possède assez de places d'armes pour pousser la guerre avec vigueur dans le Milanais et le Montferrat; et peut couvrir la retraite en cas de malheur. On pense que la présence de 60,000 Français rendra aussi les Génois plus traitables pour l'empurt de 30 millions, que le gouvernement français doit leur avoir demandé.

Des nouvelles assez positives de la Sardaigne parlent d'une révolution qui s'est opérée dans cette île. Tous les partis se sont réunis, ont tenu une assemblée générale,

ont déclaré qu'ils ne voulaient plus de roi, ni de royauté, et se sont constitués en République. En même temps ils ont arrêté de demander à la République française sa protection, ou la réunion de l'île à la France. Si l'escadre de Toulon se rendoit en Sardaigne, elle y seroit reçue à bras ouverts. Cette possession indemniserait la France de la perte de la Corse, et même elle serviroit à se ressaisir de la Corse; car il y a un parti dans la Sardaigne qui a juré une haine éternelle aux Anglais et aux piémontais, et qui aideroit les Français à reconquérir la Corse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU RHIN ET MOSELLE.

Au Rédacteur. — Le 27 ventôse.

Vous paraissez douter, citoyen, de l'exposé contenu dans la lettre insérée dans le Courier de l'Égalité, sous le n^o. 1294. A la vérité, on doit avoir beaucoup de peine pour se convaincre de vérités aussi alarmantes; mais puisque c'est le récit fidèle de ce qui s'est passé, vous ne devez nullement en douter. Heureux si, comme vous le dites, ce manque momentané de subsistance ne peut être causé que par la rigueur de la saison, ou un manque de transport! mais nous éprouvons malheureusement le contraire; car, depuis cette époque, le 9 ventôse, nous n'avons pas été plus favorisé dans l'arrivée des subsistances, ce qui nous fait craindre l'arrivée de malheurs imprévus, qu'il faut se hâter de prévenir. Le gouvernement n'ignore pas qu'il n'existe plus rien à Landau, et que sa garnison, ainsi que les divisions voisines, sont forcées à manger deux onces de ris par jour, en remplacement d'une ration de pain; mais on espère que cette pénurie va cesser au commencement du mois prochain, au moyen de ce que les différents services se trouvent à l'entreprise, et qu'il y a tout lieu de croire que les dilapidations cesseront pour jamais par ce changement.

MARSEILLE, le 28 ventôse.

On vient de communiquer une lettre de Malle, du 20 février, écrite par un homme digne de confiance. L'ordre porte cette lettre, et notre port vient d'être du plus grand secours à une frigate républicaine française, qui a

échoué sur cette île, près les boucheries, au petit port de Marsemouchet. Ce navire y auroit infailliblement péri par le gros temps, et se seroit brisé, si on ne l'avoit retiré et mis à flots, à l'aide des vaisseaux et galères de l'ordre qui, dans cette circonstance, a fait tout ce que l'humanité et la bienveillance pouvoient indiquer pour le salut du vaisseau naufragé et de son équipage.

On écrit de Montpellier, que sur 23 des pillards arrêtés à l'occasion de l'émeute des grains, arrivée dans cette ville vers le milieu du mois dernier, 18 ont été mis en état d'accusation. On croit qu'ils seront jugés dans la session qui a commencé le 15 du courant.

Un arrêté du commissaire du gouvernement, Fréron, adopte, pour les départemens du Midi, un arrêté du département de Maine et Loire, qui met à la disposition des armées le forage des particuliers, au-dessus de leurs besoins, moyennant des récipissés qui deviendront pour eux le titre de leur créance.

On assure que ces jours derniers, en vertu d'ordres émanés du commandant de la place, on a enlevé de chez les armuriers, les armes reconnues de calibre.

Au Rédacteur. — ST-AIGNAN, le 28 ventôse.

Depuis long-temps des bruits sourds se répandoient ici que dans le département de l'Indre, canton de Paluau, environné de 4 autres cantons, qui presque tous avoient rejetté à la presque-unanimité la constitution, on tentoit de suivre le même plan que dans la Vendée, d'organiser une insurrection générale, la guerre civile et d'imiter en tout les *chouans* qui égorgent sans pitié les républicains.

Aujourd'hui ces projets se réalisent complètement; tous les habitans des contrées de Paluau sont en pleine révolte contre l'autorité républicaine. Déjà ils ont fait plusieurs courses.

Le 20 du courant, ils se sont portés sur la commune de Clion, près Châtillon-sur-Indre; ils se présentent dans le domicile du citoyen Franquelin, avec le dessein de l'assassiner: il est absent; ils déclarent à sa femme qu'ils veulent promener sa tête dans plusieurs communes, hisent toutes les portes et croisées de sa demeure, volent et pillent tout ce qu'ils trouvent, s'emparent de ses armes, et se précipitent avec la même fureur dans les maisons de plusieurs citoyens, qui, ainsi que Franquelin, étoient acquéreurs de biens nationaux et d'émigrés.

Le 22, ils ont pris 13 gendarmes; plusieurs ont été impitoyablement massacrés, et d'autres faits seulement prisonniers.

Dans la soirée du même jour, leur chef a tué lui-même le fils du citoyen Pournain, parce qu'il n'a pas voulu crier *vive le roi*. Le père et le frère de ce Pournain sont aussi tombés victimes des rebelles.

Le 23 ils se portent au bourg d'Ecurillé, département d'Indre et Loire, ayant à leur tête le prêtre Floret, des émigrés et des nobles. Quelques gendarmes sont tués; plusieurs blessés. Un garde-chasse est égorgé, parce qu'il a refusé de crier *vive le roi*. Nombre de maisons sont pillées, incendiées, dévastées.

Le gouvernement a pris toutes les mesures pour arrêter leur marche.

P. S. Depuis ma lettre écrite, ils se sont portés au lieu de Mezeray près Ecurillé, chez le c. Robin, fermier; après l'avoir complètement pillé, ils ont égorgé sa fille; ils ont également pillé chez la citoyenne Boissinard, ci-devant

noble. C'est-là un rejetton terrible de la Vendée; il faut se hâter de le détruire, si l'on ne veut qu'il se développe et produise les plus grands maux.

TOULOUSE, le 29 ventôse.

Cette malheureuse cité devient de plus en plus le foyer du brigandage et de la terreur. Le vol, l'assassinat n'y sont point comprimés; tout se commet en plein jour, sans que l'autorité porte aucun secours à l'opprimé.

Hier, on assassina trois citoyens recommandables par leur bonne conduite, et ce en pleine promenade, par des hommes altérés de sang innocent; le brigandage en un mot est à son comble; les lois y sont violées; des sociétés nocturnes se tiennent au mépris des lois, par des assassins qui se disent patriotes de 89, qui assomment l'honnête citoyen au spectacle, en présence des officiers municipaux, qui, par leur coupable silence, approuvent leurs satellites.

Comment est composé l'administration municipale de Toulouse? des nommés Ponchon, Mazingun, Condere Desbarreaux et Lafont.

Le premier est un sujet indigne de l'estime de ses concitoyens.

Le second est un terroriste à toute outrance.

Le troisième est un savaier, un terroriste dégoûtant du sang qu'il a fait répandre.

Le fameux Desbarreaux est un mauvais comédien, qui fut incarcéré par un décret, changent de système selon les circonstances; il sortit de prison par le décret admisticiel.

Le cinquième est un homme pau à craindre par ses talens.

Comment ont-ils été nommés?

Lors des assemblées primaires, on en chassa à coups de bâtons ceux qui n'étoient pas partisans de la terreur, de manière que les coquins ont nommés leurs créatures.

Qu'est-ce qui mène les habitans de Toulouse?

Felouze et Sans-Quartier.

Le premier se fait gloire d'être terroriste: aussi a-t-il été nommé commissaire de la commune, et il a encore eu l'honneur de se faire nommer président de la société des soi-disant patriotes de 86 de la ville de Toulouse; si celui-là est vraiment patriote; que deviendra la patrie!

Le second est un ex-curé de Grenade, ex-membre du tribunal révolutionnaire, et depuis chef d'une compagnie révolutionnaire, qui, par ses forfaits, s'est attiré un jugement qui lui appliqua six années de fer; mais il fut absout par le décret admisticiel.

Je me trouvai un jour à son interrogatoire, où une malheureuse veuve se trouvoit bien raisonnablement à sa charge; elle lui dit: J'accouchai huit jours après que vous me fites renfermer; vous me fites enlever mon enfant, en disant qu'il ne devoit point sucer mon lait; j'eusse périé de mon lait sans le secours d'un volontaire qui eût l'humanité de me rendre mon enfant au bout de huit jours. (Ces détails seroient trop long, si je vous les racontois tous.)

Je me plais bien à croire que vous voudrez bien, citoyen, rendre publiques ces anecdotes par la voie de votre journal, afin de faire connoître aux législateurs les maux qui nous sont réservés, s'ils ont la cruauté de laisser en place de pareils administrateurs.

PARIS, le 7 germinal.

Ceux qui ont répandu le bruit que Fréron avoit pris la fuite avec un million en numéraire, ignoroient sans doute que l'on ne s'en fait pas aisément avec une pareille somme,

qui pesant 8 ou 10 milliers, ne peut être transportée que sur des chariots. Fréron d'ailleurs n'a pas même le courage de la fuir.

On assure que les négociations avec la Sardaigne viennent d'être rompues, après avoir été poussées fort loin. La Sardaigne abandonnoit la Savoie, et même le comté de Nice; mais elle ne consentoit qu'à un abandon tacite, et non textuellement énoncé dans le traité, et le gouvernement a voulu que la cession en fût une clause formelle.

Il paroît que *Traquet* va quitter le ministère de la marine, pour retourner sur nos flottes, et qu'on fera revenir d'Algèr *Jean Bon Saint-André* pour le remplacer.

Melin (de Douay) a, dit-on, des prétentions au ministère des affaires étrangères. Nous ne pouvons pas prononcer sur ses talens en fait de diplomatie, comme sur son génie en fait de police.

Le tribunal de cassation vient de donner un grand exemple de courage à tous les tribunaux de la république.

Le ministre de la justice avoit chargé le commissaire du directoire exécutif de demander le renvoi de tous les prévenus d'assassinats et de massacres du département de Rhône et Loire au tribunal criminel d'un autre département. Le tribunal de cassation ordonna, le 27 brumaire, que le commissaire précéderoit les affaires dont il demandoit le renvoi.

Le ministre de la justice croyant sans doute que le tribunal n'avoit pas le droit de faire cette demande, a chargé le commissaire de réitérer la sienne sans donner aucune explication nouvelle. Le tribunal a rendu un nouveau jugement par lequel, après avoir établi qu'il ne pouvoit pas donner de lettre de *committimus* ou de renvoi indéfini d'un tribunal à un autre, et qu'il ne pouvoit rendre de jugement sans connoître quel pouvoit être son objet, il rejette de nouveau le mémoire au commissaire, et déclare que copie du jugement sera envoyée au corps législatif.

Paris, le 5 germinal, an 4 de la république française une et indivisible.

Le Ministre de l'intérieur aux administrations centrales du département.

Je vous prévien, citoyens, qu'en exécution de la loi du 24 pluviôse dernier, qui a supprimé l'agence temporaire des poids et mesures et l'a reniée à mon ministère, je viens de former un bureau particulier qui sera uniquement chargé de la suite du travail, qui étoit ci-devant confié à cette agence; il sera sous la direction d'un conseil, composé des mêmes membres avec lesquels vous avez pu être en correspondance jusqu'à ce jour.

L'opération sera continuée d'après les mêmes principes, et si vous secondez mes efforts, comme j'ai droit de l'attendre de votre attachement à la constitution, les citoyens des départemens ne tarderont pas à jouir du bienfait de l'uniformité des mesures.

Je ne crois pas devoir borner cette lettre à l'avis qu'elle contient, des dispositions que j'ai faites pour la continuation des opérations relatives à l'établissement des nouvelles mesures. La malveillance, active à saisir toutes les occasions d'entraver la marche du gouvernement, a été prompte à profiter de la suppression de l'agence, pour répandre

dans le public que le projet de l'établissement du nouveau système métrique étoit abandonné.

Il est de votre devoir, citoyens, de détruire une erreur aussi dangereuse; je vous invite à employer tous les moyens qui peuvent être en votre pouvoir pour éclairer vos concitoyens sur les véritables dispositions de la loi; faites leur connoître que la constitution qu'ils ont acceptée, établit en principe l'uniformité des poids et mesures; que le corps législatif n'a point eu l'intention d'abandonner, ni même de suspendre cette intéressante opération, et que la volonté fortement prononcée du gouvernement, est que cette opération soit conduite à son terme avec la plus grande activité. J'attends de vous, pour cela, des efforts que vous me trouverez toujours disposé à appuyer de tous les moyens que la loi a remis dans mes mains.

Signé, BENEZECH.

Au Gardien de la Constitution.

Est-il vrai que plusieurs députés, ci-devant membres du comité de sûreté générale, jouissent du privilège d'être logés, gratis, dans les établissemens nationaux et notamment dans l'ancien comité de Salut public et Sûreté générale près les Tuileries, tandis qu'aux termes de la constitution, l'archiviste seul, par l'importance de sa place, doit être logé aux frais de la République?

Est-il vrai qu'il résulte du calcul fait des membres conventionnels conservés dans les deux conseils, que dix-sept députés s'y trouvent de trop; et que M. Lecoq qui *ne ment jamais*, n'en ait pas dit un seul mot?

Est-il vrai que Sieyès, suivant sa coutume, ait manqué à la parole qu'il avoit donné de soutenir M. Louvet dans sa proposition aristocratique de limiter la liberté de la presse d'empêcher le départ des journaux non stipendiés par le gouvernement, et que pressentant le résultat de cette lutte, il se soit contenté d'agiter ses mannequins?

Est-il vrai que le conseil des cinq cents commence à s'apercevoir des vues ambitieuses qui animent certain triumvirat qui tient ses séances à l'hôtel de Noailles?

Est-il vrai qu'on s'attendoit que le conseil des anciens refuseroit de sanctionner la résolution relative aux mandats territoriaux, et que les meneurs n'eussent pas manqué alors de faire jouer les grandes marionnetes?

Est-il vrai que certain membre de la commission des finances doit proposer au conseil, par mesure urgente et économique, la suppression des millions accordés aux feuilles stipendiées, ou au moins l'emploi de ces sommes en faveur de l'hôtel des invalides, défenseurs de la patrie; et que ceux-ci déjà instruits de ce projet salutaire, se précipitent à remercier le corps législatif et le directoire qu'ils pourvoient à leurs besoins?

(Extrait au Gardien de la Constitution).

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ CENTS
Présidence de DOULCET.

Séance du 7 germinal.

Villers, organe de la commission des finances, propose d'accorder au ministre des finances, la somme de deux millions 441 mille livres, pour les dépenses de son ministère.

Cette proposition est adoptée.

Le même rapporteur fait encore adopter une résolution qui met à la disposition des commissaires de la trésorerie une somme de 559 mille livres, pour le service de leur administration.

Engerrand, organe d'une commission particulière, fait adopter une résolution qui porte, que les réclamations contre les arrêtés des comités de la convention, seront adressées au corps législatif, qui prononcera sur les arrêtés, si se sont des actes de législation.

Desfermont fait la seconde lecture des deux résolutions, concernant le paiement des contributions publiques et des transactions entre les citoyens; la rédaction en est adoptée.

Desfermont propose ensuite le tableau suivant, pour la fixation en valeur réelle du montant des obligations, contractées depuis le premier janvier 1792 en assignats, valeur nominale.

Pendant les mois de vendémiaire, brumaire, frimaire, de l'an 3, à 60 pour 100.

En nivôse, pluviôse, à 50 pour 100.

En ventôse et germinal, à 40 pour 100.

En floréal, à 30 pour 100.

En prairial, à 20 pour 100.

En messidor et thermidor, à 15 pour 100.

En fructidor, à 10 pour 100.

En vendémiaire, à 8 pour 100.

Les obligations contractées depuis le 1^{er} janvier 1792 au 1^{er} janvier 1793, seront payées à 95 pour 100.

Dans les cinq premiers mois de 93, à 85 pour 100.

Pendant les mois de juin, juillet, août, septembre, et les six premiers mois de l'an 2, à 75 pour 100.

Pendant les 6 derniers mois de l'an 2, à 65 pour 100.

En brumaire, à 6 pour 100.

En frimaire, à 4 pour 100.

En nivôse, à 3 pour 100.

En pluviôse et ventôse, à 2 pour 100.

Ce tableau est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de CREUZÉ-LATOUCHE.

On lit une résolution qui rapporte l'article premier de la loi du 29 ventôse, en ce qui concerne l'endossement des descriptions données comme promesses de mandat.

Le conseil reconnoît l'urgence et approuve la résolution.

Il approuve également celle qui ordonne la publication des états des évaluations des domaines nationaux non aliénés, fournis par le directoire exécutif.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la résolution qui inflige des peines à ceux qui décriront les mandats.

Grégoire expose que la commission a trouvé une contradiction entre l'article 6, qui défend le commerce de l'or et de l'argent, et l'article 8, qui autorise le gouvernement à continuer ses négociations pour se procurer du numéraire. Lorsque le gouvernement, dit le rapporteur, aura épuisé la caisse de ceux qui lui fournissent de la monnaie métallique, comment ceux-ci parviendront-ils à remplir puisque personne ne pourra faire le commerce de l'or et de l'argent?

La commission a trouvé que l'article 11, qui prononce des peines contre ceux qui décriront les mandats par leurs discours ou leurs écrits, étoit beaucoup trop vague,

et qu'il faudroit, s'il étoit adopté, remonter à l'usage de la parole, pour exprimer sa pensée sur les opérations du gouvernement, la commission croit qu'on ne peut donner de confiance dans les mandats qu'autant qu'on éclairera le peuple sur leur valeur; elle conclut au rejet de la résolution.

Lecouteux, l'un des membres de la commission, s'attache à prouver la supériorité des mandats sur les assignats. Le mandat, dit-il, est payable à vue, au terme qu'il plaît au porteur de lui assigner. Il peut en trouver la valeur dans tel ou tel département de la république, où l'on peut les changer contre une propriété nationale. Il n'en étoit pas de même de l'assignat; sa valeur haussoit ou baissoit selon la chaleur des enchères des biens nationaux. La question n'est pas de savoir si pour 100 liv. en mandats on aura 100 liv. en espèce, mais si pour 100 liv. en mandats on aura pour 100 liv. de marchandises. L'affirmative est démontrée, d'où il faut conclure que les circonstances seules ont rendu le numéraire plus rare, et que les denrées et les terres sont à meilleur marché qu'autre fois. Le mandat a été créé par le gouvernement actuel, qui a intérêt à le soutenir. Il n'en étoit pas de même de l'assignat, dont il pouvoit rejeter le discrédit sur ses prédécesseurs. Beaucoup d'individus répandoient qu'un mandat de 1000 liv. ne vaut que 100 liv.; mais je leur demande, quel est l'homme qui, pouvant acquérir avec le mandat une portion de biens de valeur de 1000 liv., le leur donnera pour 100 livres?

Lafond Ladebat attaque la résolution dans son entier.

L'article II, dit-il, prononce des peines contre ceux qui par leurs écrits discréditeront les mandats. Mais la constitution porte que nul ne peut être empêché de dire, écrire et publier sa pensée sur les opérations du gouvernement. (On murmure.) Ainsi, tout citoyen a le droit d'examiner quelle valeur a le mandat, et de le dire publiquement; cependant, d'après l'article, cette expression de la pensée pourra être regardée comme une tentative de discrédit. Comment, d'ailleurs, constater ce délit? Peut-on étendre le domaine de l'inquisition? peut-on ramener le temps des dénonciations? n'y a-t-il point assez de ferment de haine et de vengeance?

Aucun gouvernement n'a le droit de s'immiscer dans les transactions particulières, si ce n'est pour en écarter la fraude. Pourquoi donc force-t-il un particulier à contracter avec une monnaie déjà frappée de discrédit, et qui déjà perd 75 pour cent. (De violens murmures s'élèvent.)

Claudel reproche à Lafond d'être un agioteur.

Goupilleau l'accuse de vouloir discréditer les mandats.

Après quelques momens, Lafond continue.

Le numéraire, dit-il, est une propriété comme les autres. Les conditions de la transaction doivent être indépendantes et libres. Les lois qu'on a faites pour gêner la disposition de cette propriété ont toujours été impuissantes.

Regnier répond à Lafond qu'il est impossible de préciser toutes les manières dont on peut discréditer les mandats, parce qu'elles peuvent être innombrables. Le préopinant, dit-il, suppose que le gouvernement n'a pas le droit de lois prohibitives, lorsqu'il agit de son salut, de sorte que par une conséquence forcée de son raisonnement, il faudroit rejeter la mesure proposée, et laisser périr l'état.

Le conseil ferme la discussion, et approuve la résolution.